

Annexe 11 – Recommandation 11 : obligations du Conseil d'administration concernant l'avis du Comité consultatif gouvernemental (exercice de simulation de crises 18)

1. Synthèse

- 1 À l'heure actuelle, les avis adressés par le GAC au Conseil d'administration de l'ICANN ont un statut spécial, tel que décrit dans le chapitre XI, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN :

j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, tant en ce qui concerne la formulation que pour l'adoption de politiques. Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre cet avis. Le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, basée sur la bonne foi et dans des délais raisonnables.

- 2 L'exercice de simulation de crises 18 considère un scénario où le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN modifierait ses procédures opérationnelles pour remplacer les décisions consensuelles (sans objections) par un vote à la majorité pour les avis au Conseil d'administration de l'ICANN. Étant donné que le Conseil d'administration est tenu de chercher une solution mutuellement acceptable s'il rejette l'avis du GAC, plusieurs personnes ont exprimé des craintes à l'idée qu'il soit obligé de jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains au cas où ceux-ci ne seraient pas tous d'accord sur le fait de soutenir les avis du GAC sur les questions en matière de politique publique.
- 3 En outre, si le GAC réduisait son seuil de décision tout en participant à la nouvelle communauté habilitée (si le GAC choisit de participer), certaines parties prenantes pensent que cette mesure pourrait entraîner une plus forte influence des gouvernements sur l'ICANN.
- 4 Dans le but d'apaiser ces inquiétudes, le CCWG-Responsabilité recommande d'apporter des modifications aux statuts constitutifs concernant les avis du GAC.

2. Recommandations du CCWG-Responsabilité

- 5 Le CCWG-Responsabilité recommande d'apporter les modifications suivantes au chapitre XI, article 2 des statuts constitutifs de l'ICANN :

- 6 j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, tant en ce qui concerne la formulation que pour l'adoption de politiques. Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avvertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre cet avis. **Un avis du GAC approuvé par consensus absolu du GAC, ce qui signifie l'adoption de décisions par accord général en l'absence d'objections formelles, ne peut être rejeté que par le vote à 60 % du Conseil d'administration**, auquel cas le GAC et le Conseil devront s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable, en agissant de bonne foi et de manière opportune et efficace.
- 7 Cette recommandation a seulement pour but de limiter les conditions selon lesquelles le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC doivent « essayer de trouver une solution mutuellement acceptable, » comme demandé par les statuts constitutifs actuels de l'ICANN. Cette recommandation ne doit pas créer de nouvelles obligations à prendre en compte par le Conseil d'administration, de vote ou de mise en œuvre des avis du GAC, relatives aux statuts constitutifs en vigueur avant la transition de la supervision de l'IANA. Cette recommandation ne constitue pas de présomption ni ne modifie la norme appliquée par le Conseil d'administration en révisant l'avis du GAC.
- 8 Le GAC est libre de modifier ses procédures opérationnelles pour établir la façon dont les objections peuvent être formulées et examinées (par exemple, en empêchant un pays de maintenir une objection sur une même question s'il n'a le soutien d'aucun autre pays). Lorsqu'il transmet au Conseil d'administration un avis consensuel pour lequel il souhaite recevoir une considération spéciale, le GAC est tenu de confirmer l'absence d'objection formelle.
- 9 Le CCWG-Responsabilité recommande d'insérer une exigence selon laquelle tous les AC justifient leurs avis. Une justification doit être apportée lorsqu'un avis officiel est donné par le Comité consultatif au Conseil d'administration de l'ICANN. Le Conseil d'administration aura la responsabilité de déterminer si la justification donnée est suffisante pour permettre de déterminer si le fait de suivre cet avis serait conforme aux statuts constitutifs de l'ICANN.
- 10 Pour répondre aux inquiétudes concernant le fait que l'avis du GAC ne soit pas cohérent avec les statuts constitutifs de l'ICANN, le CCWG-Responsabilité recommande l'ajout de cette clarification à prendre en compte par le conseiller juridique lors de la rédaction du texte des statuts constitutifs.

L'ICANN ne peut prendre des mesures, à partir d'un avis ou autrement, qui ne soient pas cohérentes avec ses statuts constitutifs. Bien que le GAC n'ait aucune restriction quant à l'avis qu'il donne à l'ICANN, il est clair que l'ICANN ne peut prendre des mesures qui ne soient pas en cohérence avec ses statuts constitutifs. Toute partie lésée ou la communauté habilitée pourra soulever une réclamation via l'IRP déclarant que le Conseil d'administration a agi (ou n'a pas agi) en incohérence avec les statuts et l'acte constitutif de l'ICANN, même si le Conseil a agi en fonction de l'avis du GAC.

- 11 Remarque : la rédaction proposée dans les recommandations pour les révisions aux statuts constitutifs de l'ICANN est, à ce stade, de nature conceptuelle. Les conseillers juridiques externes du CCWG-Responsabilité et l'équipe juridique de l'ICANN rédigeront le texte définitif pour ces révisions des statuts et de l'acte constitutif.

3. Explication détaillée des recommandations

12 **Contexte**

- 13 L'exercice de simulation de crises 18 examine un scénario où le GAC déciderait de modifier ses procédures opérationnelles pour remplacer les décisions consensuelles par un vote à la majorité eu égard aux avis qu'il adresse au Conseil d'administration. Étant donné que le Conseil d'administration est tenu de chercher une solution mutuellement acceptable s'il rejette l'avis du GAC, plusieurs personnes ont exprimé des craintes à l'idée qu'il soit obligé de jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains au cas où ceux-ci ne seraient pas tous d'accord sur le fait de soutenir les avis du GAC. En outre, si le GAC réduisait son seuil de décision tout en participant à la communauté habilitée (si le GAC choisit de participer), certaines parties prenantes pensent que cette mesure pourrait augmenter l'influence inadéquate des gouvernements sur l'ICANN.
- 14 Cette recommandation vise également à refléter les principes découlant du [communiqué du GAC de Dublin](#), et approuvés par le CCWG-Responsabilité dans le cadre de l'examen de l'exercice de simulation de crises 18 :
- le GAC peut définir ses propres règles.
 - le GAC s'engage à œuvrer de manière consensuelle.
 - Le GAC ne se fondera pas sur une majorité simple.
 - le Conseil d'administration peut rejeter un avis du Comité consultatif gouvernemental après avoir essayé de trouver une solution mutuellement acceptable.
 - l'avis du Comité consultatif gouvernemental doit être clair et justifié.

Processus et considérations menant à la recommandation

- 15 La deuxième version préliminaire de la recommandation a obtenu un grand nombre de commentaires, la majorité d'entre eux soutenant la proposition de modification des statuts constitutifs, ainsi que des objections formulées par quelques gouvernements. Après la clôture de la deuxième période de consultation publique, d'autres gouvernements ont exprimé leurs préoccupations au sujet de cette proposition de modification des statuts constitutifs.
- 16 Après sa réunion à Dublin, le CCWG-Responsabilité a reçu un message du Comité consultatif gouvernemental, inscrit dans son communiqué, indiquant :

« Les discussions sur l'exercice de simulation de crises 18 ont aidé le Comité consultatif gouvernemental à mieux comprendre les différents points de vue sur la question. Pour analyser les différents fondements présentés jusqu'ici eu égard à cet exercice, le GAC a tenu compte de :

- la nécessité pour chaque comité consultatif de veiller à ce que l'avis présenté soit clair et reflète son point de vue consensuel.
 - la nécessité pour chaque comité consultatif de préserver son autonomie de définir le consensus.
 - la valeur que le Conseil attribue à un avis consensuel.
 - la recommandation du Groupe de travail GAC-Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations – réitérée par la deuxième équipe de révision de la responsabilité et de la transparence – en vertu de laquelle le Conseil d'administration doit obtenir une majorité de deux tiers des votes s'il souhaite rejeter un avis du GAC, ce qui est cohérent avec le seuil établi pour rejeter les recommandations de l'organisation de soutien aux extensions géographiques et celles issues du processus d'élaboration de politiques de l'organisation de soutien aux extensions génériques.
- 17 À l'issue de la deuxième période de consultation publique et après réception des contributions du communiqué du Comité consultatif gouvernemental de Dublin, le CCWG-Responsabilité a formé un sous-groupe spécifique chargé :
- d'évaluer les options existantes, les points d'accord / désaccord ;
 - de présenter à l'ensemble du CCWG-Responsabilité un bref résumé des différents points de vue et possibilités.
 - de faire rapport au CCWG-Responsabilité en vue d'atteindre un consensus sur la manière de répondre à l'exercice de simulation de crises 18, qui a identifié la possibilité que le GAC décide de modifier son processus de prise de décisions, ce qui pourrait obliger l'ICANN à jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains.
- 18 Le sous-groupe a accordé de tirer les conclusions suivantes :
- le GAC peut définir ses propres règles.
 - le GAC s'engage à œuvrer de manière consensuelle.
 - Le GAC ne se fondera pas sur une majorité simple.
 - le Conseil d'administration peut rejeter un avis du Comité consultatif gouvernemental après avoir essayé de trouver une solution mutuellement acceptable.
 - l'avis du Comité consultatif gouvernemental doit être clair et justifié.

19 Options alternatives analysées et rejetées

20 Ce groupe a présenté et examiné plusieurs options.

21 Le Brésil a proposé les modifications des statuts suivantes :

[...] Où le Conseil de l'ICANN est obligé de tenir dûment compte de l'avis des comités consultatifs et au cas où les avis ne seraient pas suivis, il faudra trouver des solutions mutuellement acceptables pour la mise en œuvre de cet avis ; le comité consultatif s'efforcera d'assurer que l'avis présenté soit clair et reflète l'opinion consensuelle du comité. Dans ce contexte, chaque comité consultatif a le droit de déterminer sa définition particulière du consensus ». [...]

[...] Aucun avis du Comité consultatif gouvernemental approuvé par consensus ne peut être rejeté que par le vote des deux-tiers (2/3), au moins, du Conseil d'administration. Le Comité

consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, basée sur la bonne foi et dans des délais raisonnables. [...]

- 22 À l'issue des délibérations du sous-groupe et après examen des inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes, qui craignent que la proposition du Brésil entraînerait des obligations plus contraignantes pour le Conseil d'administration sans garantir de manière suffisante que le processus de prise de décisions du GAC restera axé sur le consensus, une proposition, basée sur le texte initial rédigé par le Danemark et révisée par plusieurs membres européens du Comité consultatif gouvernemental, a été étudiée :

« L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, tant en ce qui concerne la formulation que pour l'adoption de politiques.

Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre cet avis.

*Un avis du Comité consultatif gouvernemental approuvé par **consensus absolu du Comité consultatif gouvernemental, ce qui signifie l'adoption de décisions par le biais d'un accord général sans objections ne peut être rejeté que par le vote des deux tiers du Conseil d'administration.***

Tout avis approuvé par consensus du Comité consultatif gouvernemental et ne faisant l'objet que de quelques objections de la part d'une très faible minorité des membres du Comité consultatif gouvernemental peut être rejeté par le vote de la majorité du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de la bonne foi et dans des délais raisonnables ».

- 23 Plusieurs parties prenantes se sont exprimées en faveur de la suppression du passage suivant de la proposition : « Tout avis approuvé par consensus du Comité consultatif gouvernemental et ne faisant l'objet que de quelques objections de la part d'une très faible minorité des membres du Comité consultatif gouvernemental peut être rejeté par le vote à la majorité du Conseil d'administration ». Cette suggestion a été à la fois soutenue et rejetée au motif que cela ne répondrait pas aux inquiétudes exprimées au cours de la deuxième période de consultation publique quant au manque de flexibilité eu égard au processus de prise de décisions du Comité consultatif gouvernemental.
- 24 Étant donné que certains participants demeuraient inquiets quant à la mise en place du seuil de vote de deux tiers du Conseil d'administration pour la prise de décisions, le compromis suivant a été proposé :

« j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, tant en ce qui concerne la formulation que pour l'adoption de politiques.

Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre cet avis.

Tout avis du GAC ayant reçu un ample soutien des membres du Comité consultatif gouvernemental, sans qu'aucune objection formelle ne soit formulée, peut être rejeté par le vote de la majorité du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de la bonne foi et dans des délais raisonnables ».

- 25 Cette proposition de compromis a été soumise au CCWG-Responsabilité le 24 novembre 2015. Après de longs débats, tandis que certaines parties prenantes ont exprimé leur volonté d'accepter la proposition en guise de compromis, des objections importantes ont persisté. Les co-présidents ont estimé que le nombre de membres soutenant ce compromis était insuffisant pour établir un consensus approximatif.
- 26 Dans le cadre de ses délibérations sur la voie à suivre le 26 novembre 2015, le CCWG-Responsabilité a examiné les débats précédents et a pris note de la [déclaration de Larry Strickling \(NTIA\)](#), datée du 25 novembre et concernant l'exercice de simulation de crises 18. Une proposition finale a été présentée conjointement par le Danemark et Keith Drazek (agent de liaison auprès de l'ICG).
- 27 Après n'avoir pas réussi à obtenir un consensus sur la proposition des deux-tiers, en janvier 2016 le CCWG-Responsabilité a relancé les discussions pour identifier un consensus pour la recommandation #11. Début février, le CCWG-Responsabilité a conclu que la position de consensus doit inclure les clarifications faites concernant la version de la recommandation #11 dans la troisième proposition préliminaire (pas de nouvelles obligations, de justifications et de conformité avec les statuts constitutifs de l'ICANN) ainsi que la modification du seuil de 2/3 à 60 %. De plus, dans le cadre du compromis, une exception a été ajoutée aux recommandations #1 et #2 déclarant que le GAC, s'il décidait d'être participant décisionnel au sein de la communauté habilitée, ne pourrait pas participer en tant que décideur au sein de l'exercice de cette communauté d'un pouvoir communautaire pour contester la mise en œuvre par le Conseil d'administration de l'ICANN de l'avis de consensus du GAC ; cependant, le GAC pourrait participer en tant qu'organe consultatif pour tous les autres aspects du processus de signalisation progressive.

28 **L'exercice de simulation de crises qui réunit cela est maintenant :**

29	Exercice de simulation de crises #18 : Les gouvernements membres du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.
30	Conséquence(s) : en vertu des statuts constitutifs actuels, l'ICANN doit examiner et répondre aux avis du Comité consultatif gouvernemental, même si cet avis n'est pas issu du consensus. Une majorité de gouvernements peut ainsi approuver les avis du Comité consultatif gouvernemental.
MESURES DE RESPONSABILITÉ	

EXISTANTES	PROPOSÉES
31 En vertu du chapitre XI des statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN doit s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable pour les avis du Comité consultatif gouvernemental.	35 La mesure proposée entraînerait la modification des statuts (chapitre XI, article 2, alinéa 1j), qui prévoieraient alors l'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable uniquement lorsqu'un avis du Comité consultatif gouvernemental est approuvé par consensus absolu du comité, c'est-à-dire lorsque la décision est adoptée par accord général sans qu'aucune objection formelle ne soit formulée.
32 Aujourd'hui, le Comité consultatif gouvernemental adopte ses avis formels en conformité avec son principe opérationnel 47 : « <i>Le consensus signifie l'adoption de décisions par accord général lorsqu'aucune objection formelle n'est formulée</i> ».	36 La mesure de responsabilité proposée reconnaît que la décision de ne pas suivre l'avis consensuel du GAC exigerait une majorité à 60 % du Conseil d'administration de l'ICANN.
33 Le Comité consultatif gouvernemental peut à tout moment modifier ses procédures pour remplacer sa règle actuelle de prise de décisions par consensus.	37 Le Comité consultatif gouvernemental pourrait toujours adresser des avis à l'ICANN à tout moment, qu'ils soient issus d'un consensus absolu ou non.
34 L'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable, prévue par les statuts constitutifs en vigueur, ne serait plus exclusive aux avis consensuels du Comité consultatif gouvernemental.	38 Reconnaisant le principe général selon lequel un comité consultatif doit être libre de réviser ses procédures opérationnelles, le Comité consultatif gouvernemental pourra établir la façon dont des objections peuvent être formulées et examinées

39 Pourquoi le CCWG-Responsabilité fait-il cette recommandation ?

40 L'exercice de simulation de crises 18 figurait parmi les scénarios admissibles pour tester si et comment la communauté de l'ICANN pourrait contester les mesures prises par le Conseil d'administration de l'ICANN. La raison pour développer cet exercice de simulation de crises implique deux éléments :

1. Les membres de la communauté de l'ICANN savaient que certains membres du Comité consultatif gouvernemental avaient exprimé leur volonté de modifier le processus habituel de prise de décisions du Comité consultatif gouvernemental, qui consiste à atteindre un consensus, « ce qui signifie l'adoption de décisions par accord général sans qu'aucune objection formelle ne soit formulée ». En outre, la majorité simple des membres du Comité consultatif gouvernemental suffirait pour apporter cette modification au processus de prise de décisions visant à réduire les seuils.
2. Le CCWG-Responsabilité s'est rendu compte que les statuts constitutifs de l'ICANN en vigueur obligeaient le Conseil d'administration à s'efforcer de trouver « une solution mutuellement acceptable » s'il décidait de ne pas suivre l'avis du Comité consultatif gouvernemental. Ce degré de déférence requise est exclusif au Comité consultatif gouvernemental et ne s'applique pas aux avis formulés par d'autres organisations de soutien et comités consultatifs. Il est important de noter que l'obligation pour le Conseil d'administration de tenter de trouver une solution mutuellement acceptable est valable

pour tous les avis du Comité consultatif gouvernemental, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'un consensus GAC ou si une faible minorité de membres du GAC s'y oppose.

- 41 Pour ces raisons, le CCWG-Responsabilité a ajouté l'exercice de simulation de crises 18 à la première proposition préliminaire, et l'équipe de travail chargée des exercices de simulation de crises a conclu que les mesures de responsabilité existantes ne permettraient pas pleinement à la communauté d'amener le Conseil d'administration à lui rendre compte de ses actions si celui-ci était obligé de chercher une solution négociée avec le Comité consultatif gouvernemental.
- 42 En vue d'aborder l'exercice de simulation de crises 18, le CCWG-Responsabilité a proposé de modifier les statuts constitutifs relatifs aux obligations du Conseil d'administration eu égard aux avis du GAC. Les statuts modifiés conserveraient l'obligation pour le Conseil d'administration de chercher une solution mutuellement acceptable, mais seulement pour les avis du Comité consultatif gouvernemental faisant l'objet d'un consensus parmi les membres du Comité consultatif gouvernemental.
- 43 L'obligation pour le Conseil d'administration d'engager des négociations bilatérales avec le Comité consultatif gouvernemental sur une question qui concerne la communauté internet mondiale ne s'appliquerait pas aux avis du Comité consultatif gouvernemental rencontrant l'opposition d'une minorité significative des gouvernements. De telles négociations bilatérales ne devraient s'imposer que pour résoudre les différends opposant l'ICANN et les gouvernements, et non pour ceux opposant les gouvernements eux-mêmes.
- 44 En tant que corollaire de l'importance des avis consensuels du Comité consultatif gouvernemental, la proposition prévoit que le Conseil d'administration doit disposer d'une majorité de 60 % pour décider de ne pas suivre un avis consensuel du Comité consultatif gouvernemental.
- 45 Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'il transmet au Conseil d'administration un avis consensuel pour lequel il souhaite recevoir une considération spéciale, le GAC est tenu de confirmer l'absence d'objection formelle parmi les membres du GAC.
- 46 La proposition de modification des statuts constitutifs est cohérente avec la méthode actuellement employée par le Comité consultatif gouvernemental, qui applique la règle de consensus suivante pour prendre des décisions :

« Le consensus signifie l'adoption de décisions par accord général lorsqu'aucune objection formelle n'est formulée ».

- 47 Cette modification reconnaît que le Comité consultatif gouvernemental peut, s'il le souhaite, amender son [principe opérationnel 47](#), « Adresser un avis au Conseil d'administration de l'ICANN ». Des règles similaires en matière de politique et d'avis consensuels sont déjà inscrites dans les statuts constitutifs et exigent le soutien de la majorité qualifiée aux recommandations de politiques adressées par la GNSO et la ccNSO.
- 48 La proposition de modification des statuts concernant l'exercice de simulation de crises 18 n'a aucune incidence sur la méthode de prise de décisions du Comité consultatif gouvernemental. Le GAC est libre de modifier ses procédures opérationnelles pour établir la façon dont les objections peuvent être formulées et examinées (par exemple, en empêchant un pays de maintenir une objection sur une même question s'il n'a le soutien d'aucun autre pays).
- 49 Si le Comité consultatif gouvernemental décidait d'adopter ses avis par le biais d'autres méthodes que le consensus, le Conseil d'administration serait toujours tenu de considérer les avis du Comité consultatif gouvernemental : « les avis doivent être dûment pris en compte, tant dans l'élaboration que dans l'adoption de politiques ».

- 50 En outre, le Conseil devrait toujours justifier sa décision de ne pas suivre un avis du Comité consultatif gouvernemental : « Au cas où le Conseil d'administration de l'ICANN déciderait d'agir contrairement à l'avis du Comité consultatif gouvernemental, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas suivre cet avis ».
- 51 Le seul effet de ce changement aux statuts constitutifs est de limiter les types d'avis pour lesquels l'ICANN est obligée d'« essayer de trouver une solution mutuellement acceptable de bonne foi et de manière opportune et efficace ». Cette nécessité de consultation délicate et parfois difficile ne serait valable que pour les avis du Comité consultatif gouvernemental faisant l'objet d'un consensus parmi les membres du Comité consultatif gouvernemental.
- 52 Il est important de noter que bien que ce fut la seule proposition qui permettrait au CCWG-Responsabilité d'obtenir un consensus sur ce sujet, cela n'a pas été soutenu à la majorité. Un certain nombre de contestataires parmi les membres et les participants ont pensé que cette proposition était trop restrictive et discriminatoire vis à vis du GAC alors que d'autres ont pensé que si le GAC voulait garder son statut de AC privilégié, alors il ne devrait pas avoir le droit d'être un participant décisionnaire.

4. Modifications de la « Troisième proposition préliminaire sur les recommandations de la piste de travail 1 »

- Passer le seuil de 2/3 à 60 % sur la question du rejet par le Conseil d'administration de l'avis consensuel du GAC. Dans le cadre du compromis, il a été demandé des changements à mettre en œuvre au sein des recommandations #1 et #2.

5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

- Exercice de simulation de crises #18 : Les gouvernements membres du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.

6. Dans quelle mesure cela respecte-t-il les exigences du CWG-Supervision ?

- N/D

7. Dans quelle mesure cela se conforme-t-il aux critères de la NTIA ?

- La NTIA a établi des exigences spécifiques pour cette transition, notamment celle en vertu de laquelle l'exercice de simulation de crises 18 est un exercice direct de l'obligation d'éviter une expansion significative du rôle des gouvernements dans le processus décisionnel de l'ICANN. Les modifications aux statuts constitutifs proposées constituent par conséquent une partie importante de la proposition.
-
- En garantissant que les avis du Comité consultatif gouvernemental demeurent des décisions consensuelles, la proposition offre une protection au cas où un nombre significatif de gouvernements essaierait d'exercer une trop forte influence sur le Conseil d'administration.
-
- En même temps, elle permet au Comité consultatif gouvernemental de modifier ses principes opérationnels si un seul gouvernement abusait de sa capacité d'opposer formellement son veto à un avis de politique publique. Les principes adoptés devraient toutefois s'adapter à l'exigence d'un consensus tel que cela est prévu dans les statuts constitutifs.
-